



Arrêt

**n° 156 428 du 13 novembre 2015
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIR, avocat, et C. AMELOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Cependant, vous êtes cousin au 5e degré avec l'ancien président mauritanien, Maaouiya Ould Sid' Ahmed Taya et vous avez participé à la campagne électorale de 2003. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Atar. Après le divorce de vos parents, vous restez avec votre père. Celui-ci se partage entre Atar où il possède son magasin d'alimentation et Nouakchott où il détient de l'immobilier. En 2000, vous arrêtez vos études et l'année suivante vous ouvrez un magasin de pièces détachées de voitures à

Nouakchott avec l'aide financière de votre père. En 2003, vous stoppez cette activité et commencez à travailler pour votre père dans le commerce. Le 03 août 2005, ce dernier décède. Le gouvernement transitoire étant dirigé par un conseil militaire rigide, vos autorités vous interdisent de retourner à la capitale et vous restez donc vivre à Atar où vous vous occupez du magasin de votre défunt père jusqu'en 2007. Après quoi vous rejoignez finalement Nouakchott pour gérer l'héritage de votre père mais vos autorités vous demandent de vous présenter chaque jour au commissariat étant donné qu'elles vous identifient comme un proche du président déchu. Le 06 août 2008, après le nouveau coup d'état militaire, vous rentrez à Atar et êtes convoqué par la police qui veut vous interroger sur vos activités financières et politiques. Vous êtes prié de vous présenter chaque jour au commissariat pour prouver que vous ne quittez pas la ville. Le 08 octobre 2008, alors que vous vous présentez comme d'habitude, vous êtes accusé de soutenir les manifestations qui cherchent à déstabiliser le pouvoir et d'avoir avec votre père, financé l'ancien pouvoir au moment de la gouvernance de Maaouiya Ould Taya. Vous êtes alors placé dans la prison de Atar où vous restez enfermé jusqu'au 15 juin 2011, date de votre libération conditionnelle. Vous êtes en effet libéré et pouvez retourner à Nouakchott sous condition de vous présenter quotidiennement au commissariat. Le 17 juillet 2011, alors que vous vous présentez au commissariat muni d'une liste de tous vos biens, vous êtes interrogé puis placé en détention car on vous accuse de détourner l'argent public. Le 20 août 2011, alors que vous êtes en train de balayer devant le commissariat, vous en profitez pour vous enfuir et vous cacher chez un ami jusqu'à votre départ du pays. Vous fuyez donc la Mauritanie le 03 septembre 2012, à bord d'un bateau, pour arriver en Belgique le 12 septembre 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 16 mai 2013. Cette décision était basée sur vos connaissances lacunaires concernant l'ancien président Maaouiya Ould Taya. Le 17 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 116 364 du 23 décembre 2013, a annulé la décision du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général pour des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures consistent à produire un document d'information sur la situation actuelle des membres de la famille de l'ancien président Maaouiya Ould Taya. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de réaliser un tel document au vu de votre lien de parenté éloigné avec l'ancien président. Néanmoins, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général en date du 04 juin 2014 au vu du manque de crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez et du lien éloigné que vous avez avec l'ancien président. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 04 juillet 2014. Par son arrêt n° 135 621 du 19 décembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a, une nouvelle fois, annulé la décision du Commissariat général car aucune instruction n'avait été faite concernant la situation des mauritaniens apparentés à l'ancien président. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités qui vous accusent d'avoir voulu déstabiliser le pays à travers l'organisation de manifestations et d'avoir volé l'argent public avec votre défunt père pour le compte de l'ancien président mauritanien Maaouiya Ould Sid' Ahmed Taya, lequel est votre cousin au 5e degré (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.9, p.10, p.11, Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.19, Rapport d'audition du 13 mars 2014, p.7 et voir schéma « Arbre généalogique » en annexe de l'audition du 13 mars 2014). Vous déclarez également craindre les membres du FLAM (Forces de Libération Africaines de Mauritanie) et du mouvement "Touche pas à ma nationalité" (TPMN), qui vous accusent d'être un Ould Taya de la même famille que l'ancien président qui a décimé leurs parents (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.9 et Rapport d'audition du 13 mars 2014, p.7).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Premièrement, si vous portez effectivement le même nom de famille que l'ancien président de Mauritanie et qu'il existe un lien de parenté éloigné entre vous (cousins au 5e degré), rien ne permet de prouver dans vos déclarations, que vous ou votre père étiez proches de cet homme à un point tel que vous ayez été victime des dites accusations et que vous soyez devenu une cible privilégiée de vos autorités, rencontrant les problèmes invoqués.

Ainsi, force est d'abord de constater votre connaissance lacunaire au sujet de cet homme à la base de vos problèmes et que vous identifiez comme votre cousin éloigné. En effet, invité à expliquer si vous savez ce qu'il est devenu, vous répondez simplement « il est au Qatar depuis le putsch jusqu'à maintenant... c'est ça » (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.23). Convié à en parler lors de votre seconde audition, vous êtes resté tout aussi bref, affirmant ne pas avoir beaucoup d'informations à donner, seulement que vous portez le même nom ce qui prouve votre lien familial, que c'est un de vos proches, mais que vous n'en savez pas plus car c'est en raison du soutien apporté par votre père en sa faveur que vous avez rencontré vos problèmes. Plusieurs questions ponctuelles vous ont alors été posées sur sa situation actuelle, sa famille ou ses anciens collaborateurs, mais à aucun moment vous n'avez pu y répondre (Cf. Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.20).

De plus, concernant les accusations portées contre vous et votre père, d'organisation de manifestations afin de déstabiliser le pays et de détournement de l'argent public pour le compte de l'ancien président mauritanien Maaouiya Ould Sid' Ahmed Taya (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.9, pp.10-12, pp.14-16, pp.20-23, Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.15, p.19 et Rapport d'audition du 13 mars 2014, pp.12-13 et p.15), le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous soyez personnellement la cible des autorités mauritaniennes pour ces raisons. En effet, interrogé sur les motifs de ces accusations portées contre vous et contre votre père par vos autorités nationales, vous vous bornez à répéter que c'était parce que vous faisiez partie de la famille de l'ancien président Ould Taya et parce que votre père était considéré comme l'un de ses proches (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.9, p.15 et Rapport d'audition du 13 mars 2014, p.15). Ensuite, vous vous contentez d'affirmer à plusieurs reprises que les autorités ne s'appuient pas sur d'autres faits, vous limitant à répéter que c'est parce que vous portez le même nom que l'ancien président, sans toutefois apporter plus d'explication concernant ces accusations (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.15, p.16, p.22 et Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.19).

En outre, concernant le détournement d'argent dont vous et votre défunt père êtes accusés par vos autorités, questionné pour savoir en quoi votre père était proche de l'ancien président, proximité qui justifierait cette accusation, vous vous contentez de dire que c'est parce qu'il l'aidait financièrement lors des campagnes présidentielles notamment et que c'est son cousin (Cf. Rapport d'audition du 4 décembre 2012, p.22 et Rapport d'audition du 6 mars 2013, p.9). De plus, relevons à ce sujet que si vous avez pu mentionner les noms des trois membres responsables du parti qui venaient solliciter votre père pour les différents rassemblements politiques lors des périodes électorales, vous avez été incapable de fournir une quelconque information à leurs propos, alors que vous affirmez les connaître car ceux-ci venaient régulièrement chez votre père. De plus, vous ignorez quels festivals, meetings et réunions votre père finançait (Cf. Rapport d'audition du 06 mars 2013, pp.7-8).

Mais encore, vous n'apportez aucune information concernant ces manifestations dont vous êtes accusé de l'organisation (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2013, p.19). En effet, invité à parler de celles-ci, vous vous contentez de répondre que c'était pour le retour de votre ancien président (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2013, p.19). Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous demande d'être plus précis, ce à quoi vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2013, p.19). Quant aux questions posées à la troisième audition, vous restez tout aussi imprécis. Ainsi, questionné sur les dates de ces manifestations, vous vous bornez à répondre en 2008 (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2014, p.12). Ensuite, après que la question vous soit reposée, vous vous limitez à parler des manifestations qui ont lieu depuis 2008 jusqu'à aujourd'hui pour réclamer l'ancien président et à parler des accusations portées contre vous, sans toutefois apporter de précision sur les dates de ces manifestations (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2014, p.12). De même, concernant les questions posées à propos des organisateurs de ces manifestations, vous vous contentez de parler de votre tribu

et de votre famille, sans toutefois apporter des précisions sur ceux-ci (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2014, pp.14-15).

De plus, remarquons que vous n'avez aucune implication politique, que vous n'avez jamais rencontré l'ancien président mauritanien, que vous n'avez jamais participé à ces manifestations (Cf. Rapport d'audition du 6 mars 2013, p.19 et Rapport d'audition du 13 mars 2014, p.16) et que vous n'avez jamais rencontré de problème avant 2008 avec vos autorités nationales (Cf. Rapport d'audition du 24 décembre 2012, p.6 et p.10). Soulignons à ce sujet que vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, tout d'un coup en 2008, les autorités s'en prennent à vous, alors que votre père n'a connu aucun problème et que vous ignorez ce que sont devenues les personnes qui collaboraient avec lui (Cf. Rapport d'audition du 24 décembre 2012, p.7).

Enfin, si vous affirmez que d'autres membres de la famille Ould Taya ont eux aussi rencontré des problèmes comme vous, force est de constater que vous demeurez très général et que vous n'apportez aucune information concrète à ce propos (Cf. Rapport d'audition du 24 décembre 2012, p.15, Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.10, p.11, p.12, p.18, p.19, Rapport d'audition du 13 mars 2014, pp.5-7 et pp.9-12).

En ce qui concerne nos informations objectives, il en ressort que le simple fait d'être membre de la famille de l'ancien président n'explique en aucun cas que vous pourriez rencontrer des problèmes uniquement en raison de ce lien. En effet, s'il n'est pas possible pour le Commissariat général d'effectuer une recherche sur l'ensemble des membres de la famille de l'ancien président quel que soit le degré de filiation -rappelons que vous dites être cousin au 5e degré-, de nombreux éléments indiquent que les membres de sa famille proche n'ont pas rencontré de problème uniquement en raison de ce lien de famille (Cf. *faide information des pays : COI Focus « Mauritanie, situation des membres de l'entourage politique et/ou familial de l'ancien président Maaouiya Ould Taya »*, 13 mars 2015). Ainsi, sa famille nucléaire a pu rejoindre l'ancien président au Qatar sans être inquiétés, et rien n'indique que les proches (famille/politique) restés au pays ont rencontré des problèmes. Si certains proches, dans la sphère politique de l'ancien président, ont été arrêtés, c'est suite à des problèmes de droits commun (corruption). Si certains signalent une volonté de la part du pouvoir de les faire taire, cela se fait dans un contexte de dénonciation du pouvoir en place et donc d'engagement politique, ce qui n'est pas votre cas. Aucun fait d'arrestation en raison d'un lien familial avec le président n'a été recueilli par le Commissariat général et il ne vous a pas été possible de démontrer le contraire (Cf. Rapport d'audition 13 mars 2014 pp.9-10).

A ce sujet, les articles et liens vidéo que vous avez remis à l'audition afin de prouver que votre tribu rencontre des problèmes, ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents parlent du régime de l'ancien président mauritanien Maaouiya Ould Sid 'Ahmed Taya et des arrestations de proches de l'ancien président pour raison de droit commun, à savoir de détournement d'argent ou encore de drogue. Ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces documents traitent de l'actualité mauritanienne. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous.

Au vu de ce qui précède, vu nos informations objectives, vu votre méconnaissance sur l'ancien président mais aussi sur les aides et arrangements financiers que votre père lui aurait apportés à l'époque et qui vous auraient valu les dites accusations et étant donné que vous n'avez pas d'affiliation politique (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.6), que vous n'apportez aucune information précise sur les manifestations auxquelles vous êtes accusé de participer (Cf. Rapport d'audition du 06 mars 2013, pp.19-20) ni aucun élément de réponse justifiant l'acharnement des autorités à votre égard, rien ne permet de croire aux problèmes que vous alléguiez.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre première détention au Commissariat de Atar du 08 octobre 2008 au 15 juin 2011 sont à ce point générales, qu'elles ne nous permettent pas de tenir pour établie cette détention. En effet, si vous avez pu décrire l'environnement de ce lieu (Cf. Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.22) ainsi que le déroulement d'une journée-type (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.18), force est de constater que quand il vous est demandé à plusieurs reprises de parler de cette longue détention de près de trois années, vous n'évoquez que des éléments généraux tels qu'une description sommaire de votre cellule, les interrogatoires, bastonnades et travaux à effectuer pour les gardiens, vos deux tentatives d'évasion, vos visites, ainsi que vos codétenus, affirmant qu'il s'agissait des mêmes problèmes et des mêmes choses vécues pendant trois ans, répétant ensuite ce que vous avez déjà dit (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, pp.17-18).

Quand des questions plus précises sur le déroulement des visites, de vos tentatives d'évasion ou sur vos codétenus vous sont posées, vous n'avez pas pu approfondir vos explications, fournissant des réponses brèves et banales (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, pp.19-20). Ainsi par exemple, vous affirmez qu'un des éléments les plus marquants de votre détention est le décès un an après votre arrivée en cellule, de votre codétenu qui vous défendait contre les autres (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.17). Cependant, questionné davantage sur cet homme, en dehors de son nom et de la raison de son emprisonnement, vous n'avez pas été capable de parler plus ni de lui, ni de votre relation (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, pp.19-20).

Vous n'avez pas été davantage capable de parler de vos deux autres codétenus avec qui vous êtes resté enfermé toute la durée de votre incarcération, ne connaissant même pas leur nom et affirmant ne rien avoir à expliquer sur l'ambiance ou l'organisation entre vous car il n'y avait aucune relation entre vous puisque vous restiez à part (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.19). Dès lors, au vu de la (sic) du caractère extrêmement succinct et inconsistant de vos propos sur votre détention d'une durée de presque trois ans, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

En ce qui concerne la deuxième détention au Commissariat de Nouakchott du 17 juillet 2011 au 20 août 2011, qui serait subséquente à la première (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.22 et Rapport d'audition du 06 mars 2013 p.23), force est également de constater le caractère imprécis et général de vos déclarations. En effet, vous vous êtes contenté d'évoquer vaguement les interrogatoires, insultes et coups que vous y auriez subis, ne pouvant nullement parler d'autre chose alors que la question vous a été posée au cours de vos deux auditions (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.21 et Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.24).

Votre manque de consistance et le caractère peu loquace de vos déclarations concernant vos deux incarcérations empêchent de les considérer comme établies et confortent le Commissariat général dans l'idée que n'avez pas vécu les événements décrits. Ceci démontre que les problèmes que vous invoquez devant le Commissariat général n'ont manifestement pas de fondement dans la réalité.

Deuxièmement, concernant votre crainte à l'égard des membres du mouvement FLAM et "Touche pas à ma nationalité" (Cf. Rapport d'audition du 04 décembre 2012, p.10 et p.24), relevons que vous avez déclaré ne pas avoir personnellement rencontré de problème avec ces gens si ce n'est les gardiens noirs des deux prisons dans lesquelles vous avez été enfermé (Cf. Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.21). Dès lors que vos deux détentions ont été remises en cause supra, il n'est pas possible de croire aux menaces dont vous auriez été victime de la part de ces gardiens. Ceci est d'ailleurs renforcé par le fait que vous ignorez tout de ce mouvement FLAM que vous déclarez craindre et que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner à son propos (Cf. Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.21), disant finalement que vous ne risquez pas grand-chose puisque vous n'êtes pas politicien (Cf. Rapport d'audition du 06 mars 2013, p.22).

A la lumière de ces différents éléments et informations, le Commissariat général conclut que vous n'amenez pas d'éléments suffisants permettant d'établir en votre chef une crainte de persécution du fait de votre nom de famille qui est le même que l'ancien président mauritanien Maaouiya Ould Sid 'Ahmed Taya. Le Commissariat général ne possède également pas de tels éléments.

En ce qui concerne les documents versés, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité ainsi que celle de votre père, est un début de preuve de votre identité et nationalité, ce que ne conteste pas le Commissariat général. La copie d'attestation de solde de votre compte bancaire datée du 17/07/2011 n'atteste pas des problèmes allégués.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2014, p.7 et p.18).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure.

2.1. Il ressort des pièces du dossier que le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre de la partie requérante. Le 17 juin 2013, la partie requérante a formé un recours contre la décision précitée auprès du Conseil de céans. Le 23 décembre 2013, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par l'arrêt n°116.364 (dans l'affaire CCE/x/V), par lequel il observait que « *le document constituant « les informations objectives » [Landeninformatie Information des pays (sic)] est incomplet et, quant au contenu, s'il évoque brièvement la situation de « proches », ceux-ci semblent plutôt des proches sur le plan politique ou de présence aux affaires sous l'ancien régime et est extrêmement succinct quant à la situation des membres de la famille de l'ancien président mauritanien* » et recommandait au titre de mesures d'instruction complémentaires la production d'un document d'information complet et le réexamen de la demande d'asile du requérant au regard de la situation actuelle des membres de la famille de l'ex-président mauritanien M. Ould Taya tout en rappelant aux parties litigantes de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil à cet égard.

2.2. La partie défenderesse a, par la suite, entendu à nouveau le requérant le 13 mars 2014, et a pris en date du 4 juin 2014, une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». En date du 19 décembre 2014, le Conseil a annulé cette nouvelle décision par l'arrêt n°135.621 (dans l'affaire CCE/x/V). Il constatait que « *ces mesures d'instruction n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse, aucune instruction n'a été menée concernant la situation actuelle des mauritaniens apparentés à l'ancien président Maaouyia Ould Taya. Dans ce cadre, les informations produites par le requérant concernant les arrestations de proches de l'ancien président précité et qui, pour la décision attaquée, ne mettent en évidence que des arrestations pour faits de droit commun ne sont nullement contextualisées par la partie défenderesse de sorte qu'il manque des éléments important (sic) dans le présent dossier pour examiner en parfaite connaissance de cause la demande de protection internationale introduite par le requérant. La partie défenderesse s'est en effet bornée à réentendre le requérant, ce qui en l'espèce ne peut suffire à répondre aux mesures d'instruction complémentaires demandées* ». Il décidait alors « *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires demandées, à savoir : compléter le document « rim2013-014w, 27/03/13 » auquel il manque la première page et réexaminer la demande d'asile du requérant « au regard de la situation actuelle des membres de la famille de l'ancien président mauritanien Maaouyia Ould Taya ».*

2.3. La partie défenderesse a, par la suite sans entendre à nouveau le requérant, pris en date du 30 mars 2015, une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, très succinctement, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié « *et/ou* » l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre

subsidaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général « pour nouvel examen ».

3. L'examen du recours.

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Monsieur T. E. H., de nationalité mauritanienne et sans affiliation politique, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes qui l'accuseraient d'avoir voulu déstabiliser le pays en 2008 à travers l'organisation de manifestations et d'avoir volé l'argent public avec son défunt père pour le compte de l'ancien président mauritanien Maaouiya Ould Sid' Ahmed Taya, lequel est son cousin au 5^{ème} degré. Il déclare également craindre les membres du FLAM (Forces de Libération Africaines de Mauritanie) et du mouvement "Touche pas à ma nationalité" (TPMN), qui l'accuseraient d'être un Ould Taya de la même famille que l'ex-président qui aurait décimé leurs parents.

3.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de Monsieur T. E. H. après avoir jugé que son récit n'est pas crédible au vu des imprécisions, contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations. Elle relève que rien ne permet de prouver, malgré l'existence d'un lien de parenté éloigné avec l'ancien président mauritanien Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya, que le requérant ou son défunt père étaient proches de cet homme à un point tel qu'il soit devenu une cible privilégiée des autorités mauritaniennes. À cet effet, elle reproche au requérant une connaissance lacunaire de cet ancien président de la Mauritanie, alors qu'il déclare être son cousin éloigné et avoir quitté son pays en raison de ce lien familial. Elle considère que les accusations dont le requérant et son père auraient fait personnellement l'objet, à savoir d'organiser des manifestations afin de déstabiliser le pays et de détourner, également, de l'argent public, ne sont pas cohérentes au vu des déclarations vagues du requérant. Elle constate que le requérant ne peut donner aucune information concernant les manifestations que lui-même et son père seraient accusés d'avoir organisées. Elle souligne ne pas comprendre l'origine des accusations portées contre le requérant. Elle lui reproche d'être imprécis quant aux autres membres de famille de l'ancien président mauritanien qui, comme lui, auraient eu des problèmes en raison du lien les unissant. Elle relève que, selon les informations qu'elle a pu recueillir (COI Focus « *Mauritanie, situation des membres de l'entourage politique et/ou familial de l'ancien président Maaouiya Ould Taya* », 13 mars 2015), les membres de la famille proche de l'ancien président mauritanien n'ont pas rencontré de problème uniquement en raison de ce lien de famille et rien n'indique que les proches (famille/politique) restés au pays ont rencontré des problèmes. Si certains proches, dans la sphère politique de l'ancien président, ont été arrêtés, c'est suite à des problèmes de droit commun (corruption). Si certains signalent une volonté de la part du pouvoir de les faire taire, cela se fait dans un contexte de dénonciation du pouvoir en place et donc d'engagement politique, ce qui n'est pas le cas du requérant. Elle souligne qu'aucun fait d'arrestation en raison d'un lien familial avec l'ancien président mauritanien n'a été recueilli par ses soins. Elle estime que les articles et liens vidéo remis par le requérant en vue de prouver que sa tribu rencontre des problèmes ne permettent pas de modifier le sens de ce constat. Compte tenu de l'absence d'affiliation politique dans son chef et au vu de ses méconnaissances au sujet de l'ancien président mauritanien et des aides et arrangements financiers apportés par son père à ce dernier, des lacunes au sujet des manifestations en faveur de l'ancien président mauritanien ainsi que l'absence d'élément de réponse justifiant l'acharnement des autorités à son égard, la partie défenderesse considère que rien ne permet de croire aux problèmes allégués. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les déclarations qu'il a produites au sujet de sa première détention sont trop générales pour pouvoir être considérées comme crédibles. Elle formule le même reproche au sujet de sa deuxième détention. Elle constate, en outre, qu'à l'exception des problèmes rencontrés en détention avec des gardiens noirs, jugés par ailleurs non crédibles, le requérant n'invoque aucune persécution personnelle liée aux mouvements des « FLAM » et « *Touche pas à ma nationalité* ». Elle estime que la crainte alléguée à l'égard des membres du mouvement des «FLAM» n'est pas crédible au vu de la remise en question des deux détentions vécues par le requérant. Enfin, elle conclut en affirmant que l'ensemble des documents déposés, à savoir la copie de sa carte

d'identité et la copie d'attestation de solde de son compte, n'est pas de nature à inverser le sens de la décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision attaquée.

3.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle expose son unique moyen comme suit (reproduction littérale) :

« En ce que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles. Que ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose ; Alors que la motivation avancée par le CGRA n'est pas conforme à la réalité. Le récit donné par la partie requérante est clair et bien fourni. Le requérant, de nationalité mauritanienne, a connu des persécutions et menaces graves pour sa vie dans son pays d'origine. Il s'est enfui car n'a pu obtenir de protection effective des autorités judiciaires (sous contrôle des autorités politiques). Il a fui également l'insécurité dans son pays et a demandé l'asile en Belgique le 12-09-11. Convoqué au CGRA, il a été auditionné le 4-12-12 ainsi que le 6-3-13. Le CCE a annulé cette décision et a demandé une instruction supplémentaire. Le 13 mars 2014 une nouvelle audition a eu lieu au CGRA ainsi qu'une nouvelle décision datée du 4-6-2014. Cette décision a été annulée par le CCE 19-12-2014 et sans qu'une audition CGRA ait eu lieu une décision négative est encore prise et est attaquée par le présent acte (notifiée le 2-4-15). Aucune nouvelle audition n'a eu lieu alors que le CCE avait annulé pour de bonnes raisons. Les craintes du demandeur ne restent donc pas « purement théoriques » ou à considérer « in abstracto » puisque ces éléments de risque et de crainte figurent explicitement dans le dossier administratif. Ces éléments spécifiques n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la situation tant pour la reconnaissance du statut de réfugié qu'en matière de protection subsidiaire. En cas de retour au pays, le candidat réfugié peut légitimement se prévaloir de craintes raisonnables et fondées objectives. Dès lors, l'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation. En effet, le requérant a introduit une demande d'asile, demande précise, indiquant les éléments rendant très périlleux un retour dans le pays d'origine. A cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle. L'acte attaqué doit donc être réformé et une décision positive de reconnaissance ou de protection subsidiaire pourrait être prise. L'insécurité majeure et les risques encourus en cas de retour justifient l'octroi de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. Que le moyen est sérieux ».

3.5. Pour sa part, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée.

En ce que la partie requérante soutient que la « *la motivation avancée par le CGRA n'est pas conforme à la réalité* », le Conseil observe que cette affirmation n'est précédée ou suivie d'aucune explication de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi la motivation incriminée ne serait pas conforme à la réalité. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil de céans a annulé la deuxième décision dans son arrêt n°135.621 du 19 décembre 2014 (absence d'instruction concernant la situation actuelle des mauritaniens apparentés à l'ancien président Ould Taya, les mesures d'instruction consisteront à « *compléter le document «rim2013-014w, 27/03/13* » auquel il manque la première page et réexaminer la demande d'asile du

requérant « au regard de la situation actuelle des membres de la famille de l'ancien président mauritanien Maaouyia Ould Taya») ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse aurait examiné la demande d'asile du requérant au mépris de l'autorité de la chose jugée attachée à son arrêt précité du 19 décembre 2014.

Le Conseil rappelle qu'il incombe aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Or en l'espèce, le Conseil constate que, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a versé au dossier administratif le document « COI Focus « Mauritanie, situation des membres de l'entourage politique et/ou familial de l'ancien président Maaouyia Ould Taya », du 13 mars 2015 et a pris une nouvelle décision en tenant compte de la situation actuelle connue des membres de la famille de l'ancien président mauritanien précité. Elle n'était nullement tenue d'entendre à nouveau le requérant et celui-ci avait l'opportunité de faire valoir ses éventuelles observations dans le cadre du présent recours. La partie requérante, en revanche, se contente de critiquer de manière théorique la motivation de la décision mais n'apporte en définitive aucun élément susceptible d'établir que les mauritaniens subissent des exactions de la part des autorités en raison de leur lien de parenté avec l'ancien président Ould Taya.

Quant au grief selon lequel « Ces éléments spécifiques n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la situation tant pour la reconnaissance du statut de réfugié qu'en matière de protection subsidiaire », il y a lieu de constater que cet aspect du moyen demeure obscur, la partie requérante ne précisant pas les « éléments spécifiques » qui n'auraient pas été pris en compte. Le Conseil ne peut en conséquence se rallier à ce grief.

3.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE